

Arrêt

n° 88 570 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2012 et notifiée le 13 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 juillet 2011.

1.2. Le 13 octobre 2011, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge, devant l'Officier d'Etat civil de Charleroi.

1.3. Le 18 octobre 2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En effet, l'intéressée a introduit le 18/10/2011 une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (sic).

Cependant, l'intéressée est née le 26/11/1992.

Elle est (sic) donc âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande.

Elle ne répond donc pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjointe de belge (sic).

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne interprétation (sic), et de l'article 40bis de la loi du 15.09.1980 (sic) relative à l'accès au territoire, au séjour l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers, et de la directive 2004/38/CE et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

Elle reconnaît que la requérante a introduit sa demande de regroupement familial alors qu'elle était âgée de moins de vingt-et-un ans. Elle souligne que lors de son arrivée en Belgique, l'ancienne disposition légale était applicable. Elle affirme que la demande de mariage a été formulée le 6 juillet 2011, en application des dispositions de l'article 40 bis de la Loi tel qu'applicable alors, lequel énonce que si « *les partenaires devaient être âgés de plus de 21 ans, cependant linge (sic) minimum pouvait être ramenée (sic) à 18 ans lorsqu'il (sic) pouvait (sic) apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le royaume »* et ajoute que cette preuve ayant été produite, une date de mariage a été fixée sans qu'une enquête soit menée. Elle conclut que c'est « *en vertu de cette apparence de droit »* que la requérante a sollicité un regroupement familial alors que les nouvelles dispositions de la Loi exigeant que les époux soient âgés de vingt-et-un ans, étaient entrées en vigueur depuis le 22 septembre 2011.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir assorti la décision querellée d'un ordre de quitter le territoire, alléguant sur ce point que celle-ci avait connaissance de la situation maritale de la requérante avec son membre de famille rejoint, en telle sorte que la réalité de leur cellule familiale était incontestable lors de la prise de ladite décision et demeure incontestée. Il s'ensuit selon elle que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine emporterait une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle s'en réfère à des arrêts rendus par la Cour EDH et par le Conseil de céans. Elle estime en conséquence que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dès lors que seules sont admises les restrictions légalement prévues et nécessaires.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe, à l'issue d'une lecture bienveillante de la requête, que si la partie requérante excipe de la violation du « *du principe de bonne interprétation »*, elle a entendu invoquer le principe de bonne administration. Toutefois, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le

moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le Conseil remarque également que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait les « *articles 1^{er} et suivants de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » ou serait entachée d'une erreur de fait ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de l'erreur de fait ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne précise nullement dans son moyen quelles dispositions de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres seraient violées par la décision attaquée. Il s'ensuit que le moyen irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Directive.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante invoque, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique pris, il convient de rappeler, en premier lieu, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande de la requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 40 *ter*, nouveau, de la Loi. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation.

3.2.2. Au demeurant, le Conseil estime utile de rappeler qu'il ressort de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40 *ter* de la Loi, que le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au conjoint d'un Belge.

A cet égard, l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...]* », et l'article 40 *ter*, alinéa 3, de la Loi ajoute, s'agissant des personnes visées à la disposition précitée, que « *[...] les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans [...]* ».

Il ressort clairement de ce prescrit que la conjointe d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que ces derniers soient tous les deux âgés de plus de vingt-et-un ans, *quod non* en l'espèce dès lors que la requérante, née le 26 novembre 1992, n'avait pas atteint cet âge au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, soit le 18 octobre 2011, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, valablement considérer que la requérante « *[...] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...]* »

étant donné qu'elle ne « *répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011* » et, en conséquence, lui refuser le séjour en qualité de conjointe de Belge.

3.3.1. S'agissant du droit à la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens du mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces dudit dossier attestant au contraire que la requérante et son épouse sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale du requérant.

3.3.3. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, de tels obstacles n'étant aucunement invoqués par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire, qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Par un courrier du 27 avril 2012, la partie requérante a déposé une pièce dont il ressort que la requérante bénéficie du *pro deo*.

Partant, le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers,

président f. f., juge au contentieux des

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE